



Arrêt

**n°172 752 du 1^{ier} août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2015 et notifiée le 28 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 août 2010.

1.2. Le 22 février 2011, il a contracté mariage avec Madame [B.R.], de nationalité belge.

1.3. Le 24 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 23 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 24.06.2015 en qualité de conjoint de [R.B.] (NN [...]), de nationalité belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Bien que Monsieur [M.] ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que Madame [R.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la mutualité chrétienne du 03.06.2015), l'épouse belge a perçu (sic) est en incapacité de travail à plus de 66% depuis le 16.09.2010 et a perçu en avril 2015 831,32 euros et en mai 2015 1089,92 euros. La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, le montant perçu n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros).

Concernant les documents produits en complément :

- un relevé manuscrit des frais du couple, ce relevé n'est accompagné d'aucune pièce justificative prouvant les dépenses du couple
- courrier de Monsieur [R.M.] informant que sa fille ne paie ni loyer ni électricité ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics

Par ailleurs, les revenus de Monsieur [R.](extrait de compte avec les revenus perçus en février 2015) ne sont pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, il est dit que : «...l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. ». Ce qui n'est pas démontré.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu' il n est autorise ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24.06.2015 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de «

Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs : articles 2 et 3.

Article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980,

Principe de bonne administration »

2.2. Elle reproduit des extraits de la motivation du premier acte querellé. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère qu'elle a appliqué correctement les dispositions légales invoquées et reproche au requérant de ne pas avoir explicité en quoi l'article 40 ter de la Loi et le principe de bonne administration auraient été violés. Elle reproduit des extraits de l'article 40 ter, alinéas 1 et 2, de la Loi. Elle expose que le requérant a fourni la preuve que son épouse dispose de revenus stables et réguliers dès lors que cette dernière perçoit des allocations de mutuelle en tant qu'invalides à plus de 66 pourcents. Elle précise que « Selon les pièces relatives aux allocations perçues du 1er février 2015 au 30 avril 2015, Madame [R.] a perçu une moyenne mensuelle de 550 €, et pour la période du 01.04.2015 au 31.05.2015, soit les deux derniers mois, une moyenne de 962 €/ mois et pour

le mois de mai 2015 un montant de 1089, 92 € Sur base d'une indemnité journalière de 41.92 €, la moyenne mensuelle est de 1089,92 €, ce que confirme le montant des allocations de mai 2015 ». Elle soutient que « La partie adverse rétorque – à tort – que le montant des allocations perçues n'atteint pas 120% du RIS. La partie adverse fait d'une présomption une règle de droit, d'une part, et interprète la loi de manière limitative, d'autre part, donnant à l'exigence d'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers une portée limitée aux seuls revenus tirés soit du travail soit qui se substituent aux revenus du travail ». Elle souligne que le requérant a également démontré l'existence d'un logement décent. Elle relève que la partie défenderesse semble avoir pris en compte la décence du logement, soit un logement répondant aux conditions élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, et qu'elle n'en a pas contesté la gratuité. Elle fait valoir que « C'est à tort que la partie adverse invoque que « la gratuité du logement » mis à la disposition de l'épouse du requérant ne constitue (sic) une source de revenu, confondant à nouveau moyen de subsistance et revenu. C'est également à tort que l'avantage de la gratuité d'un logement est qualifié par la partie adverse d'avantage en nature qui ne pourrait être pris en compte dans l'estimation des « moyens de subsistance de l'épouse du regroupant (sic) ». Elle avance que le logement de la regroupante se trouve dans l'immeuble dont son père, [R.M.], a la propriété. Elle se réfère à l'arrêt n° 150 168 prononcé le 29 juillet 2015 par le Conseil de céans, plus particulièrement au fait que le terme « disposer » repris à l'article 40 ter de la Loi doit être compris au sens de pouvoir user et jouir. Elle soutient qu'il ne peut être remis en cause que la regroupante a la jouissance et l'usage d'un logement et ce, à titre gratuit. Elle ajoute que la partie défenderesse invoque à tort que cette gratuité du logement n'a pas été portée à sa connaissance. Elle expose qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit les éléments suivants, à savoir « 7. Bail 8. Titre de propriété Monsieur [R.M.] 9. gratuité de la location 10 Remboursement hypothécaire : Monsieur [R.M.] ». Elle considère que l'estimation à 500 euros de la gratuité du logement fait partie des moyens de subsistance du couple formé par le requérant et son épouse. Elle relève que « C'est également à tort que la partie adverse invoque que le relevé manuscrit – pièce 15 – ne serait pas accompagné des pièces justificatives des dépenses, alors que le requérant a produit en pièce 12 la preuve du paiement des fournitures par LUMINIS (sic). Que les autres dépenses reprises dans le relevé sont des dépenses soit incontestables : téléphone, transport, cotisations mutuelle, soit incontournables : nourriture, ménage et habillement. Leur évaluation en termes de tickets de caisse n'apporte aucun éclairage sur les moyens de subsistance puisque ces dépenses sont soit obligatoires – cotisation à la mutuelle – soit propres à la vie privée du requérant et de son épouse. La loi ne prévoit pas les modalités de dépenses des moyens ». Elle soutient « Qu'en évaluant le coût d'un logement à un minimum de 500 €, les ressources de « la regroupante » s'élevaient à un minimum de 831 € + 500 €, soit 1.331 € pour la période février à avril 2015 et de 1089,92 € + 500 € = 1589, 92 € pour le mois de mai 2015 ». Elle considère dès lors que la moyenne est supérieure à 120 pourcents du minimum d'intégration sociale et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors soulever le caractère insuffisant des ressources de la regroupante. Elle avance que « La partie adverse ne dispose d'aucun élément permettant de conclure à un recours hypothétique aux pouvoirs publics alors que Madame [R.B.] perçoit des indemnités de mutuelle à vie en raison d'un handicap de plus d (sic) 66 %, des ressources stables, régulières et bénéficie d'avantages en nature importants dont la gratuité du logement chez son père et d'autres avantages liés à son statut d'invalidé. Qu'il ne peut être soutenu que la jouissance et l'usage gratuit d'un logement et la gratuité des consommations de gaz et d'électricité ne participent pas aux ressources dont dispose l'épouse « regroupante ». La gratuité du logement ne peut être assimilée à l'aide d'un tiers dépendant de la bonne volonté de ce dernier. Madame [R.] bénéficie d'un titre, soit un bail – qui au départ était de 36 mois – mais a été renouvelé par tacite reconduction soit pour une durée de 9 ans. Dès lors, la gratuité de logement dont dispose la regroupante » (sic) est garantie par son droit au bail. Cette gratuité ne peut pas être considérée comme un geste de générosité aléatoire. Il s'agit dès lors de ressource (sic) dont bénéficie la regroupante (sic) doivent être comptabilisées dans ses ressources propres ». Elle estime que l'exigence de revenus stables, réguliers et suffisants, « à savoir que le conjoint étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics » est ainsi remplie. Elle rappelle qu'en termes de recours, elle a reproché à la partie défenderesse d'avoir « manqué à son obligation d'examen individualisé de la demande et [...] violé son obligation de bonne administration qui la contraint à évaluer une demande fondée sur le droit à la vie privée avec prudence, à fortiori » et « violé l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en estimant que les éléments de la situation du requérant et de son épouse, la « regroupante » (sic) ne rencontraient les exigences de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et plus particulièrement que celle-ci ne disposaient pas de moyens stables, réguliers et suffisants qui lui sont propres pour assurer l'entretien du ménage, sans devoir recourir à l'assistance publique ». Elle soutient qu'elle a dès lors démontré que la partie défenderesse « n'a pas respecté son obligation de bonne administration portant sur (sic) examen individualisé des demandes qui lui sont soumises, la pertinence des griefs qu'elle formule, la prudence quant aux considérations émises et l'absence de demande complémentaire si elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments

avant de prendre la décision attaquée, ce qui l'a conduit à la violation des dispositions légales applicables soit les articles 40 bis et 40 ter de la [loi] » et manqué à son obligation de motivation. Elle constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le fait que le Conseil de céans ne peut substituer son appréciation. Elle affirme à nouveau que le requérant a fourni, lors de l'introduction de sa demande, les éléments utiles à l'appréciation de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes dans le chef de la regroupante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individualisé de tous les éléments de la cause et de ne pas avoir apprécié correctement la situation. Elle soutient que « La partie adverse ne conteste ni la régularité ni la stabilité des ressources de la partie requérante mais conteste que la gratuité du logement constitue un avantage qui participe aux moyens de subsistance et ce alors qu'elle dispose des éléments de preuve quant à la réalité, la pertinence et la permanence dans le temps de cet avantage ». Elle considère dès lors que « C'est dès lors à tort que la partie adverse fait valoir que son appréciation est largement admissible (sic), pertinente et non déraisonnable alors même que cette appréciation repose sur une interprétation erronée de la loi ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40 ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « - qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande, une attestation de la Mutualité Chrétienne du 3 juin 2015 relative aux indemnités perçues par la regroupante en raison de son incapacité de travail.

L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que « En effet, selon le document produit (attestation de la mutualité chrétienne du 03.06.2015), l'épouse belge a perçu (sic) est en incapacité de travail à plus de 66% depuis le 16.09.2010 et a perçu en avril 2015 831,32 euros et en mai 2015

1089,92 euros. La personne rejointe ne prouve donc pas à suffisance qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 40 ter alinéa 2. En effet, le montant perçu n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94 euros) », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation, du moins utile, en termes de requête.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la gratuité du loyer et des charges d'électricité, estimée à 500 euros, doit être prise en compte dans les moyens de subsistance de la regroupante, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « Le requérant ne peut prétendre que la gratuité du logement mis à sa disposition par son beau-père doit être considéré comme une source de revenu (qu'il évalue à 500 €) à ajouter au montant de l'allocation de maladie de son épouse. L'article 40ter est d'interprétation stricte. Il ne prévoit pas la possibilité d'ajouter d'éventuels avantages en nature aux revenus du regroupant dans l'appréciation qui doit être faite des ressources stables, réguliers et suffisants. De plus, relevons, que le requérant considère que l'avantage de la gratuité du loyer s'élève à 500 €. Or, d'une part, ce montant estimé n'a pas été repris dans le tableau du budget, ni porté à la connaissance de la partie adverse avant le présent recours, d'autre part, n'a pas été justifié concrètement et objectivement ».

Quant à la motivation selon laquelle « Par ailleurs, les revenus de Monsieur [R.](extrait de compte avec les revenus perçus en février 2015) ne sont pas pris en compte car selon l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015, il est dit que : «...l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». Ce qui n'est pas démontré », elle n'est aucunement remise en cause en termes de requête.

3.4. A propos des dépenses du couple, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à cet égard que « Concernant les documents produits en complément : - un relevé manuscrit des frais du couple, ce relevé n'est accompagné d'aucune pièce justificative prouvant les dépenses du couple - courrier de Monsieur [R.M.] informant que sa fille ne paie ni loyer ni électricité ne prouve pas qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas critiqué d'une manière pertinente. En dehors du fait que la partie requérante déclare uniquement avoir produit les factures d'électricité et de gaz qui seraient payées par son beau-père mais non la preuve des autres dépenses (telles que la nourriture, le ménage, l'habillement, le téléphone, le transport, les cotisations mutuelles et les frais pharmaceutiques et médicaux) dont elle a communiqué les montants dans un document intitulé « Etat du budget mensuel », la partie requérante semble en tout état de cause se focaliser sur la preuve des moyens de subsistance mais n'invoque aucunement une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, ni plus particulièrement une inversion de la charge de la preuve ou l'absence d'examen *in concreto* requis, en lien avec cette disposition. Ainsi, il doit être considéré que la motivation précitée a été prise à bon droit par la partie défenderesse.

3.5. Partant, à défaut de toute autre contestation, la partie défenderesse a pu valablement décider que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 40 ter de la Loi.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE